



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 mars 2026 à 20 heures

### **Nombre de Conseillers :**

En exercice : 23  
Présents : 22  
Votants : 23

L'an deux mille vingt six, le vendredi 27 mars à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Mammès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, mairie bâtiment B, sous la présidence de Madame Leslie HALLEUR ECHAROUX, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

**PRESENTS** : Leslie HALLEUR ECHAROUX, Guillaume DEPRESLES, Françoise CRESPIN-GEHANT Franck OSLÉ, Jessica DAGBOVIE, Arnaud AUGIER DE MOUSSAC, Elisabeth JOUANNE, Anne JANNIC, Emmanuelle CESSOU, Jean-Benoît MARTIN, Damien D'AGOSTINO, Julien MARTIN, Cindy LECOUSTRE, Caroline DECROIX, David REVERCHON, Mélanie REVAULT, Benjamin SERRE, Pierre PFISTER, Joël SURIER, Roger LE BLOAS, Céline CHARPENTIER, Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE.

**PROCURATIONS** : Hélène BOURDON (pouvoir à Joël SURIER).

### **ABSENTS EXCUSES** :

Secrétaire de séance : Guillaume DEPRESLES

### **Intervention de Madame la Maire** :

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

Nous sommes honorés de votre présence et vous remercions pour la confiance qui nous a été accordée.

Nous mesurons pleinement la responsabilité qui est la nôtre au service des habitants de notre commune. Nous nous engageons à travailler avec sérieux, écoute et esprit collectif, dans l'intérêt général.

Nous allons à présent passer à l'examen de l'ordre du jour de cette séance.

Plusieurs points importants seront abordés ce soir, notamment les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, ainsi que la création des commissions et la désignation de leurs membres.

Nous procéderons également à la désignation des délégués au sein des différents syndicats et des organismes extérieurs.

Sauf observation de votre part, je vous propose de suivre l'ordre tel qu'il vous a été transmis dans la convocation.

Je vous remercie.

## Examen des délibérations :

### **Point n° 1 :** Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

Madame la Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation.

A noter que l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, prévoient que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

L'assemblée,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

**CONSIDÉRANT** que la commune compte au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 3262 habitants

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal n'a pas compétence pour voter le taux d'indemnité s'appliquant au maire

**CONSIDÉRANT** que Madame la Maire demande expressément au Conseil municipal de lui fixer un taux inférieur au taux maximum légal

Le Conseil municipal peut donc définir le taux d'indemnité applicable au maire qui passera de 55,7 % de l'indice brut à 34,06 % de l'indice brut soit de 2289,56 € à 1 400 €

**DECIDE par 18 voix pour et 5 abstentions** (Joël SURIER, Roger LE BLOAS, Céline CHARPENTIER, Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE)

**Art. 1er.** - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) et du produit de l'indemnité maximale des adjoints (21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) par le nombre maximal théorique du nombre d'adjoints (6).

A compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers, titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire :** 34,06 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**1<sup>er</sup> Adjoint :** 12,17 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**2<sup>ème</sup> adjoint :** 7,30 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> adjoint :** 12,17 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**6 conseillers délégués :** 4,90 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**6 conseillers délégués à 3,65 %** de l'indice brut terminal de la Fonction publique

**Art. 2.** - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Madame la Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État)

## **Point n° 2 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Madame la Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 :** Madame la Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédures adaptées ainsi que toutes décisions concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
  - intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)

- défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
- former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du premier et du second degré
- représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt
- se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
  - o vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux
  - o atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal et des Elus municipaux
  - o démolition ou réparation des édifices menaçant ruine
- se désister de toute instance devant toute juridiction.
- Désigner un avocat chargé de la représenter et régler les honoraires dans le cadre de ces actions en justice

15°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 1500 € ;

16°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € ;

19°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

20°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22°) De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

23°) De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

26°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire, ou d'un adjoint dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> adjoint, ou à défaut d'adjoint, un conseiller délégué dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :** Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **Point n° 3 : Création des commissions municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame la Maire propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Madame la Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de 8 maximum chaque membre du conseil pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Commission	Nombre de membres titulaires (en plus du Maire)
Finances / Démocratie locale	8
Enfance / Jeunesse	8
Associations / Culture/ Patrimoine / batellerie	8
Attractivité / Commerce local/ Marché dominical	8
Urbanisme / Travaux / Voirie / Circulation/	8

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le nombre de membres titulaires soit 8 membres par commission et la liste des commissions municipales :

- 1 - Commission Finances / Démocratie locale /
- 2 - Commission Enfance / Jeunesse
- 3 - Commission Associations / Culture / patrimoine / batellerie
- 4 - Commission Attractivité / Commerce local / Marché dominical
- 5 - Commission Urbanisme / Travaux / Voirie / Circulation/

**Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence de deux listes pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité des membres présents et représentés, de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes 6 Membres de la majorité municipale et 2 membres de l'opposition**

**Commission Finances / Démocratie locale** : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Nouveau Souffle pour Saint Mammès	Pour la liste Unis pour Saint-Mammès
Guillaume DEPRESLES	Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE
Pierre PFISTER	Céline CHARPENTIER
Anne JANNIC	
Caroline DECROIX	
Jessica DAGBOVIE	
Mélanie REVAULT	

**Commission Enfance / Jeunesse** : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Nouveau Souffle pour Saint Mammès	Pour la liste Unis pour Saint-Mammès
Mélanie REVAULT	Hélène BOURDON
Elisabeth JOUANNE	Roger LE BLOAS
Cindy LECOUSTRE	
Benjamin SERRE	
Jessica DABGOVIE	
Anne JANNIC	

**Commission Associations / Culture / patrimoine / batellerie** : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Nouveau Souffle pour Saint Mammès	Pour la liste Unis pour Saint-Mammès
Caroline DECROIX	Hélène BOURDON
Anne JANNIC	Céline CHARPENTIER
Franck OSLÉ	
David REVERCHON	
Pierre PFISTER	
Julien MARTIN	

**Commission Attractivité / Commerce local / Marché dominical** : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Nouveau Souffle pour Saint Mammès	Pour la liste Unis pour Saint-Mammès
Mélanie REVAULT	Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE
Emmanuelle CESSOU	Roger LE BLOAS
Damien D'AGOSTINO	
Franck OSLÉ	
Caroline DECROIX	
Jean-Benoît MARTIN	

**Commission Urbanisme / Travaux / Voirie / Circulation** : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Nouveau Souffle pour Saint Mammès	Pour la liste Unis pour Saint-Mammès
Benjamin SERRE	Céline CHARPENTIER
Damien D'AGOSTINO	Roger LE BLOAS
Franck OSLÉ	
David REVERCHON	
Guillaume DEPRESLES	
Arnaud AUGIER DE MOUSSAC	

#### Point n° 4 : Désignation des membres élus au CCAS

VU les articles L123-4 à L123-7 et R123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des Familles,

**CONSIDÉRANT** que le CCAS est un établissement public et que son Conseil d'administration est composé :

- Du maire, président de droit,
- De 8 membres au maximum élus au sein du conseil municipal
- De 8 membres au maximum et en nombre égal aux membres du conseil municipal appelés à siéger au CA du CCAS, nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune,

Il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS conformément aux articles L123-6 et R123-7 susvisés qui exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés**  
que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au CCAS est fixé à 4.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS,

**CONSIDÉRANT** que l'élection de ces membres à lieu, conformément à l'article R123-8 susvisé, au scrutin secret, de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret :

2 listes sont déposées comprenant :

Liste 1: Françoise CRESPIIN-GEHANT, Cindy LECOUSTRE, Emmanuelle CESSOU, Elisabeth JOUANNE

Liste 2: Hélène BOURDON, Roger LE BLOAS, Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE, Céline CHARPENTIER

Nombre de votants : 23

Nombre de nuls, blancs, vides : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Liste 1 nombre de voix : 18

Liste 2 nombre de voix : 5

Le conseil municipal élit les membres suivants, membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Françoise CRESPIIN-GEHANT
- Cindy LECOUSTRE
- Emmanuelle CESSOU
- Hélène BOURDON

#### **Point n° 5 : Désignation des membres dans les syndicats intercommunaux**

**VU** les articles L 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Mammès adhère soit directement, soit indirectement (par transfert de compétence à la CCMSL) :

- au syndicat intercommunal d'Assainissement d'Ecuelles, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Veneux-Les Sablons
- au SIDASS Moret Seine et Loing
- au SIDEAU Moret Seine et Loing
- au SMEP Seine et Loing (CCMSL)
- au SIMB

**CONSIDÉRANT** les modes de représentation choisis par ces syndicats et inscrits dans leurs statuts respectifs, Madame la Maire proposera de désigner :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger au SIA
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Siéger au SIDASS (1 pour le Spanc, 1 pour la collecte)
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SIDEAU (1 pour la production, 1 pour la distribution)
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SMEP Seine et Loing
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SIMB

Madame la Maire propose de nommer :

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>SIA</b>	Guillaume DEPRESLES Pierre PFISTER Leslie HALLEUR ECHAROUX	Jean-Benoît MARTIN David REVERCHON Benjamin SERRE
<b>SIDASS : SPANC COLLECTE</b>	<b>SPANC :</b> David REVERCHON <b>COLLECTE :</b> Franck OSLÉ	<b>SPANC :</b> Pierre PFISTER <b>COLLECTE :</b> Guillaume DEPRESLES
<b>SIDEAU : PRODUCTION DISTRIBUTION</b>	<b>PRODUCTION :</b> Pierre PFISTER <b>DISTRIBUTION :</b> Damien D 'AGOSTINO	<b>PRODUCTION :</b> Roger LE BLOAS <b>DISTRIBUTION :</b> David REVERCHON
<b>SMEP Seine et Loing</b>	Guillaume DEPRESLES Anne JANNIC	Françoise CRESPIE-GEHANT Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE
<b>SIMB</b>	Leslie HALLEUR ECHAROUX Franck OSLÉ	Céline CHARPENTIER Elisabeth JOUANNE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer les membres suivants dans les différents syndicats :

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>SIA</b>	Guillaume DEPRESLES Pierre PFISTER Leslie HALLEUR ECHAROUX	Jean-Benoît MARTIN David REVERCHON Benjamin SERRE
<b>SIDASS : SPANC COLLECTE</b>	<b>SPANC :</b> David REVERCHON <b>COLLECTE :</b> Franck OSLÉ	<b>SPANC :</b> Pierre PFISTER <b>COLLECTE :</b> Guillaume DEPRESLES
<b>SIDEAU : PRODUCTION DISTRIBUTION</b>	<b>PRODUCTION :</b> Pierre PFISTER <b>DISTRIBUTION :</b> Damien D 'AGOSTINO	<b>PRODUCTION :</b> Roger LE BLOAS <b>DISTRIBUTION :</b> David REVERCHON
<b>SMEP Seine et Loing</b>	Guillaume DEPRESLES Anne JANNIC	Françoise CRESPIE-GEHANT Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE
<b>SIMB</b>	Leslie HALLEUR ECHAROUX Franck OSLÉ	Céline CHARPENTIER Elisabeth JOUANNE

**Point n° 6 : Désignation des membres dans les organismes extérieurs : ERPD, et correspondant défense**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Mammès est membre du Conseil d'administration de l'ERPD,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer également un correspondant défense.

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'administration de l'ERPD est composé de 1 membre titulaire et un membre suppléant.

Madame la Maire proposera de désigner :

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant au conseil d'administration de l'ERPD,
- 1 correspondant défense

Madame la maire propose de nommer :

Organisme	Membres titulaires	Membres suppléants
ERPD	Leslie HALLEUR ECHAROUX	Hélène BOURDON
Correspondant défense	David REVERCHON	Roger LE BLOAS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer les membres suivants :

Organisme	Membres titulaires	Membres suppléants
ERPD	Leslie HALLEUR ECHAROUX	Hélène BOURDON
Correspondant défense	David REVERCHON	Roger LE BLOAS

**Point n° 7 : Désignation des membres aux Conseils d'écoles**

VU l'article D411-1 du code de l'Éducation,

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° La maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de nommer comme représentant aux conseils d'écoles

**Le conseil municipal décide, par 18 voix pour et 5 abstentions (Joël SURIER, Roger LE BLOAS, Céline CHARPENTIER, Pierre-Alexis VANDENBOOMGAËRDE) de nommer Jessica DAGBOVIE en tant que représentant aux conseils d'écoles.**

#### **Intervention de Roger LE BLOAS :**

*1/ Dans plusieurs reportages publiés à la suite de votre récente élection, il a été avancé que notre village serait de tendance d'extrême droite. Une telle affirmation mérite d'être nuancée.*

*Il convient de rappeler certains éléments afin d'éviter toute confusion. Lors des élections législatives de 2017, la France Insoumise avait obtenu davantage de voix que le Rassemblement National dans notre commune. Faut-il pour autant en déduire que Saint-Mammès serait ancrée à l'extrême gauche ? Évidemment non.*

*L'histoire locale montre au contraire que les maires de Saint-Mammès ont toujours exercé leur mandat sans appartenance politique affirmée, à l'exception d'un bref épisode dans l'après-guerre. Ils ont su préserver un esprit républicain, respectueux de toutes les sensibilités.*

*Ils ont également veillé à respecter et accueillir l'ensemble des sensibilités politiques dans un esprit républicain.*

*Je me permets également de rappeler l'échange que j'ai eu à ce sujet sur le marché avec votre premier adjoint, qui allait dans ce sens.*

*Notre priorité reste l'action locale, au service des habitants et guidée par l'intérêt général, loin des étiquettes réductrices.*

#### **Leslie HALLEUR ECHAROUX :**

Monsieur LE BLOAS,

Je souhaite revenir sur votre intervention concernant les propos relayés sur certains réseaux sociaux sur certains réseaux sociaux et dans des reportages évoquant une prétendue orientation politique de notre commune.

Notre priorité aujourd'hui est tournée sur le terrain. Nous sommes dans une phase d'installation, avec des dossiers à traiter, notamment le votre du budget avant le 30 avril. C'est une échéance majeure pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de nos services.

Notre priorité est d'être concentrés sur l'essentiel : répondre aux attentes concrètes des habitants et faire avancer les projets et garantir une bonne gestion de la commune. Passer du temps à commenter chaque publication ou interprétation relayée sur les réseaux sociaux ne peut être notre ligne de conduite.

**Guillaume DEPRESLES** prend la parole : Roger, tu le sais comme moi, nous ne maîtrisons pas le contenu des publications de la presse ou des médias. A titre d'exemple, lorsqu'un journal comme La république de Seine-et-Marne prépare un article, nous n'avons ni droit de validation ni contrôle sur les propos relayés. Celui de l'indépendance de la presse

**Leslie HALLEUR ECHAROUX reprend** : Monsieur LE BLOAS, je tiens à rappeler un point essentiel, notre engagement s'inscrit dans une démarche au service de tous les habitants. Notre seul objectif, c'est l'intérêt général.

Je propose que nous restions concentrés sur ce qui relève de notre responsabilité : travailler ensemble pour faire avancer Saint-Mammès.

**Roger LE BLOAS :**

2/ Plusieurs habitants de Saint-Mammès m'ont récemment interpellé au sujet de l'occupation de la bourse d'affrètement en 2020 par des militants d'Extinction Rebellion, un épisode qui continue de susciter des interrogations.

Certains évoquent aujourd'hui des proximités entre des élus actuels et des personnes présentes à l'époque. Sans remettre en cause les parcours individuels, cela pose une question légitime : comment un événement similaire serait-il géré aujourd'hui ?

Au-delà des situations personnelles, les habitants attendent avant tout une position claire, conciliant respect des règles et sens des responsabilités.

**Leslie HALLEUR ECHAROUX :** Monsieur LE BLOAS, je tiens à rappeler que notre équipe municipale est installée depuis seulement six jours. Vous comprenez que nous n'avons pas encore eu la possibilité de traiter l'ensemble des dossiers.

Soyez assuré que nous nous y pencherons avec sérieux au moment opportun, dans le respect des attentes des habitants.

Fin de séance à 21 heures 30

Le Secrétaire de séance,

La Maire de la commune,

Guillaume DEPRESLES.

Leslie HALLEUR ECHAROUX.

